

**N°s 419050, 420724**  
**Fédération des vins de Bergerac et**  
**Duras et autres**  
**Syndicat viticole de Loupiac**

**3<sup>e</sup> chambre jugeant seule**  
**Séance du 8 octobre 2019**  
**Lecture du 21 octobre 2019**

## **CONCLUSIONS**

**Laurent Cytermann,**  
**Rapporteur public**

Vous êtes saisis de deux requêtes présentées contre le refus d'abroger deux décrets du 25 juin 2014 modifiant les décrets du 26 octobre 2011 homologuant les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Monbazillac » et « Loupiac ». Les deux décrets du 25 juin 2014 ont modifié les dispositions de ces cahiers des charges relatives au titre alcoométrique volumique total (TAVT) : alors qu'auparavant, il était seulement prévu que les vins ne dépassaient pas, après enrichissement, un TAVT de 21 %, la nouvelle limite après enrichissement par sucrage à sec ou par moût concentré rectifié est de 15 % ; c'est seulement dans le cadre d'une autre méthode d'enrichissement, par concentration partielle des moûts destinés à l'élaboration des vins, que le TAVT peut désormais être porté à 21 %. Par deux courriers au Premier ministre en date du 15 novembre 2017 et du 17 janvier 2018, la Fédération des vins du Bergerac et Duras et de nombreux producteurs, s'agissant du Monbazillac, et le Syndicat viticole de Loupiac, s'agissant de ce dernier, ont demandé l'abrogation de ces décrets modificatifs. Il vous saisissent des décisions implicites de rejet opposées à ces demandes.

Les deux requêtes soulèvent des moyens identiques et nous les examinerons donc conjointement.

1. Il est d'abord soutenu que les décrets sont entachés d'incompétence dès lors que le Premier ministre aurait modifié directement les cahiers des charges au lieu d'homologuer les modifications proposées par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), méconnaissant ainsi l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit bien d'un moyen de compétence et non de procédure, qui reste donc opérant même après que l'Assemblée du contentieux a jugé inopérants les moyens de forme et de procédure dans le cadre du contentieux du refus d'abroger un acte réglementaire (CE, Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, n° 414583, Rec.) : vous avez jugé en effet, dans un précédent topique, que le Premier ministre ne pouvait modifier les

propositions de l'INAO sans entacher ses décisions d'incompétence et qu'il lui appartenait seulement le cas échéant de susciter de nouvelles propositions de l'INAO (30 juillet 1997, *Confédération nationale de la production française des vins doux naturels d'AOC*, n° 147826, Rec.). Opérant, le moyen n'est cependant pas fondé. Certes, les décrets attaqués se présentent formellement comme des modifications directes des cahiers des charges. Mais ils ont été pris au visa des propositions de la commission compétente de l'INAO dans sa séance du 25 mars 2014 et le ministre de l'agriculture a produit les PV de ces séances, qui font apparaître que l'INAO s'est bien prononcé sur ces modifications. Le premier moyen doit donc être écarté.

2. Le deuxième moyen est tiré de l'irrégularité de la procédure d'opposition conduite préalablement à l'adoption des décrets attaqués. La procédure nationale d'opposition (PNO), prévue par l'article R. 641-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), permet à toute personne intéressée de faire part de ses objections au cahier des charges envisagé. En l'espèce, les modifications apportées aux cahiers des charges ont fait l'objet de la procédure simplifiée de 15 jours prévue par le II de l'article R. 641-20-1. Les requérants soutiennent que la modification apportée étant « majeure », elle aurait dû faire l'objet de la PNO de deux mois conformément au I de l'article R. 641-20-1.

L'INAO soutient en défense que ce moyen de procédure est inopérant en application de votre jurisprudence *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, ce qui peut vous suffire à écarter ce moyen. Au demeurant, la règle de procédure invoquée n'a pas été méconnue. Le I de l'article R. 641-20-1 prévoit certes que lorsque sont envisagées des « modifications majeures » au cahier des charges d'une appellation d'origine déjà homologuée, une nouvelle PNO doit être réalisée. Toutefois, le II du même article prévoit une procédure spécifique lorsque la modification intervient au cours de la procédure européenne d'instruction par la Commission européenne, qui permet la transformation de l'AOC, bénéficiant d'une protection nationale, en AOP, bénéficiant d'une protection à l'échelle de l'Union européenne. Tel est le cas en l'espèce puisque les modifications apportées sur le TAVT avaient été demandées par la Commission européenne dans un courrier du 22 avril 2013. Le moyen n'est donc en tout état de cause pas fondé.

3. Les requérants soutiennent enfin que les décrets méconnaissent les dispositions des annexes VII et VIII du règlement du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles<sup>1</sup>.

Le 1.c) de la partie II de l'annexe VII, partie relative aux « catégories de produits de la vigne », dispose que le vin a « un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol ». Les requérants se prévalent néanmoins de trois dérogations. Deux d'entre elles sont prévues par le même 1.c), l'une permettant d'aller jusqu'à 20 % pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de l'Union, dont font partie les aires géographiques des deux AOC<sup>2</sup>, l'autre permettant de dépasser la limite de 15 % pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et obtenus sans aucun enrichissement ; la troisième résulterait du B de l'annexe VIII, annexe relative aux pratiques œnologiques, dont le

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil.

<sup>2</sup> Départements de la Dordogne pour le Monbazillac et de la Gironde pour le Loupiac.

6 prévoit que les opérations d'enrichissement peuvent porter le titre alcoométrique total à 12,5 % dans la zone viticole C1 mais dont le 7 permet aux États, par dérogation, de « *porter le titre alcoométrique volumique total des produits visés au point 6 pour la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine à un niveau qu'ils doivent déterminer* ». En imposant une limite de 15 % pour les vins obtenus après enrichissement par sucrage à sec ou par moût concentré rectifié, sans tenir compte des dérogations prévues par le règlement, les auteurs des décrets auraient méconnu ces dispositions.

Toutefois, les deux AOC en litige ne peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'annexe VII, car elles ne concernent que les vins obtenus sans aucun enrichissement, ce qui n'est pas le cas du Monbazillac et du Loupiac. S'agissant de la dérogation prévue à l'annexe VIII, elle ne concerne que les limites fixées par cette même annexe VIII (le point 7 commençant par les mots : « *Par dérogation au point 6 (...)* ») et rien ne permet de l'interpréter comme dérogeant également à la limite de 15 % fixée par l'annexe VII. Au surplus, il ne s'agit que d'une faculté pour les États membres et il ne peut être reproché aux auteurs du décret d'avoir méconnu le règlement européen en ne faisant pas usage de cette faculté.

**PCMNC au rejet des deux requêtes.**